

Comité technique de réseau du 7 juillet 2016

Arrêtés pris en application de l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relatif notamment à la gestion et au recouvrement du forfait de post-stationnement

L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifié par l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015, prévoit la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant à compter du 1^{er} janvier 2018. À cette date, l'amende pénale sanctionnant le non-paiement ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement sur la voirie publique instituée par l'autorité locale est remplacée par un nouveau produit, appelé « forfait de post-stationnement » (FPS). Les sommes encaissées reviennent en principe à la collectivité qui l'a institué.

Le principe est que l'utilisateur qui souhaite stationner son véhicule sur un emplacement payant peut soit s'acquitter, au début du stationnement, du montant de la redevance correspondant à la durée de stationnement prévisible soit régler a posteriori le tarif du FPS dû, dès lors que la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'a pas été entièrement réglée.

1. Rappel du cadre général de la réforme

Les modalités de gestion de la redevance de stationnement payée immédiatement restent inchangées (paiement auprès d'horodateurs, par smartphone...).

Les modalités de gestion du FPS varient selon que le délai de paiement amiable accordé à l'utilisateur pour payer son FPS est ou non expiré. Il est rappelé en effet que l'utilisateur dispose d'un délai de 90 jours pour s'acquitter de son FPS à compter de la notification de l'avis de paiement du FPS.

1.1 En phase amiable, les modalités de gestion du FPS varient selon le type de gestion retenu par la collectivité :

- la collectivité peut opter pour une gestion en régie : dans ce cas, la notification de l'avis de paiement du FPS (apposition sur le pare-brise) est réalisée par les agents de la collectivité et le paiement est effectué auprès du régisseur ou de ses mandataires. Le droit

commun des régies SPL est applicable (modes de paiement offerts, liaisons avec le comptable SPL assignataire...) ;

- la collectivité peut opter pour une externalisation des missions : dans ce cas, la mission de contrôle et de notification de l'avis de paiement de FPS et, le cas échéant, de l'encaissement sont pris en charge par un prestataire de service. Dans le cas où l'encaissement du FPS serait délégué, les modes de paiement à la disposition de l'utilisateur seront ceux proposés par le prestataire. Les fonds encaissés seront ensuite reversés au comptable assignataire de la collectivité ;

- la collectivité peut confier la notification de l'avis de paiement de FPS à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). L'envoi de l'avis de paiement se fera alors en principe par voie postale à l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation. Les modes de paiement proposés sont ceux qui sont actuellement proposés pour les amendes issues du procès-verbal électronique (notamment les paiements dématérialisés).

1.2 À défaut de paiement dans les 90 jours de la notification de l'avis de paiement du FPS, un titre exécutoire est émis par l'ANTAI en qualité d'ordonnateur. Ce titre, qui contient à la fois le FPS dû à la collectivité et la majoration de 20 % (avec minimum de 50 €) dont le produit revient à l'État, sera pris en charge par la trésorerie « amendes ». Les fonds recouvrés, le cas échéant après poursuites, seront reversés aux collectivités bénéficiaires (hors ceux imputés sur la majoration).

Le cadre juridique de mise en œuvre de cette réforme va être précisé par deux arrêtés à venir, dont certaines dispositions concernent l'organisation des services de la DGFIP.

2. Présentation des deux arrêtés

2.1 Arrêté Budget relatif à la désignation du comptable public chargé du recouvrement du titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et de l'amende pour recours abusif instituée par le décret du 10/06/2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant

L'objet de cet arrêté est de préciser que sera compétent pour le recouvrement du titre exécutoire le comptable « amendes » du domicile du débiteur. Cette règle d'assignation est la même que celle qui existe pour le recouvrement des amendes « transports ».

C'est aussi le comptable du domicile du débiteur qui sera chargé du recouvrement de l'amende qui sera prononcée, en cas de recours abusif, par la commission du contentieux du stationnement payant, juridiction administrative spécialisée dans le traitement du contentieux du FPS.

2.2 Arrêté Intérieur/Budget relatif aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

Lorsque l'avis de paiement de FPS est notifié à l'utilisateur par l'ANTAI, les paiements réalisés en phase amiable par carte bancaire sur le site internet, sur le serveur vocal interactif ou par smartphone, seront domiciliés sur le compte bancaire d'un service de la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (DRFiP 35), à l'instar du système PVE actuel dans lequel les paiements dématérialisés

sont centralisés sur le compte bancaire de la trésorerie du contrôle automatisé. Le même principe de centralisation s'appliquera aux règlements par chèques traités par les centres d'encaissement de Rennes. L'article 1 de l'arrêté donne un cadre juridique à cette centralisation des flux financiers sur les services de la DRFiP 35, qui en assureront également la comptabilisation.

Les fonds encaissés aussi bien en phase amiable qu'en phase contentieuse devront être reversés aux collectivités bénéficiaires. Ces collectivités sont potentiellement au nombre de 800 au niveau national. Afin d'éviter que chacune de ces structures d'encaissement (ou les directions locales dont elles relèvent) n'ait à procéder à ces opérations de reversement de fonds, il a décidé de centraliser cette mission à la DRFiP 35. Ce reversement se fera mensuellement. Tel est l'objet de l'article 2 de l'arrêté. Ces opérations de reversement se feront sur la base d'états qui indiqueront notamment, pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant devant lui être reversé et le RIB du comptable SPL assignataire.

L'article 3 pose le principe selon lequel le comptable principal de la collectivité bénéficiaire du FPS est compétent pour procéder au remboursement éventuel du produit encaissé en phase « amiable » (par exemple en cas de décision contentieuse de la juridiction spécialisée faisant droit à la requête d'un usager). Dès lors que le titre exécutoire est émis, le remboursement éventuel à l'usager incombera au comptable « amendes » (article 4).